



CANADA

TREATY SERIES **1986 No. 42** RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Agreement between CANADA and ZIMBABWE

Harare, August 26, 1986

In Force August 26, 1986
with effect from April 9, 1985

DÉFENSE

Accord entre le CANADA et le ZIMBABWE

Harare, le 26 août 1986

En vigueur le 26 août 1986
avec effet au 9 avril 1985



CANADA

TREATY SERIES **1986 No. 42** RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Agreement between CANADA and ZIMBABWE

Harare, August 26, 1986

In Force August 26, 1986
with effect from April 9, 1985

DÉFENSE

Accord entre le CANADA et le ZIMBABWE

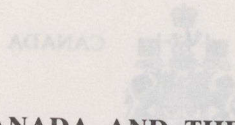
Harare, le 26 août 1986

En vigueur le 26 août 1986
avec effet au 9 avril 1985

43 254 813
b 2284704

43 254 813
b 2284698

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989



AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF ZIMBABWE FOR THE TRAINING IN CANADA OF PERSONNEL OF THE ARMED FORCES OF THE REPUBLIC OF ZIMBABWE

The Government of the Republic of Zimbabwe and the Government of Canada hereinafter referred to as Canada and Zimbabwe respectively,

Considering that Zimbabwe has requested Canada to provide training in Canada for personnel of the armed forces of Zimbabwe,

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

Definitions

In this Agreement,

- (a) "trainee" means a member of the armed forces of Zimbabwe who has been authorized by his government to undergo training in Canada with the Canadian Forces and who has been accepted by Canada for training;
- (b) "training" means the military training prescribed by the Chief of the Defence Staff of the Canadian Forces.

ARTICLE 2

Training and Costs

Subject to terms and conditions of this Agreement, Canada shall provide training in Canada for trainees in such numbers as may from time to time be agreed upon by the appropriate authorities of Zimbabwe and Canada.

ARTICLE 3

Unless other arrangements are made for particular courses of training; costs shall be borne as follows:

- (a) Canada shall bear the cost of:
 - (i) the allowances mentioned in sub-paragraphs (b)(iii) and (iv) of article 4,
 - (ii) tuition, clothing and equipment required for training, and all other training costs,
 - (iii) rations and quarters,

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU ZIMBABWE CONCERNANT LA FORMATION AU CANADA DE PERSONNEL DES FORCES ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE DU ZIMBABWE

Le Gouvernement de la République du Zimbabwe et le Gouvernement canadien, ci-après le Canada et le Zimbabwe respectivement,

Considérant que le Zimbabwe a demandé au Canada d'assurer la formation au Canada de personnel des forces armées du Zimbabwe,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Définitions

Dans le présent Accord

- a) «stagiaire» signifie tout membre des forces armées zimbabwéennes qui a été autorisé par son gouvernement à faire un stage de formation au Canada auprès des Forces canadiennes et qui a été accepté par le Canada pour recevoir cette formation;
- b) «formation» signifie la formation militaire prescrite par le Chef de l'état-major de la Défense des Forces canadiennes.

ARTICLE 2

Formation et frais

Sous réserve des conditions que renferme le présent Accord, le Canada assurera la formation, en territoire canadien, du nombre de stagiaires qui sera convenu de temps à autre par les autorités compétentes du Zimbabwe et du Canada.

ARTICLE 3

À moins que d'autres arrangements ne soient conclus en vue de cours particuliers de formation, le coût de la formation sera ainsi réparti:

- a) Le Canada assumera les frais suivants:
 - (i) les indemnités mentionnées à l'alinéa b)(iii) et (iv) de l'article,
 - (ii) les cours, l'habillement et le matériel nécessaires pour la formation, et tous les autres frais de formation,
 - (iii) les rations et le logement,

- (iv) duty travel in connection with the training, and
 - (v) administration, including routine medical and dental care.
- (b) Zimbabwe shall bear the cost of:
- (i) the pay and allowances mentioned in sub-paragraph (a) of article 4,
 - (ii) the Maintenance Allowance provided for in sub-paragraph (b)(i) of article 4,
 - (iii) the Clothing Allowance provided for in sub-paragraph (b)(ii) of article 4,
 - (iv) return commercial transportation between Zimbabwe and Canada, including all in transit costs,
 - (v) major medical care relating to serious injury and illness and major dental care, and
 - (vi) ex-gratia payments made under article 13.

ARTICLE 4

Pay and Allowances

Trainees during their period of training in Canada shall be paid as follows:

- (a) Zimbabwe shall issue to the credit of each trainee in Zimbabwe such pay and allowances, according to his rank, as he may be entitled to receive under Zimbabwe regulations. The Zimbabwe authorities will assume responsibilities for arrangements such as assignments or deductions from such pay and allowances, which may be required to meet such obligations as the support of a trainee's dependents in Zimbabwe. A trainee may make private arrangements to draw upon any balance of such pay and allowances remaining to his credit to meet his personal expenses while in Canada, if and to the extent that such arrangements are permitted by the Zimbabwe authorities. Pay and allowances issued by Zimbabwe shall be exempt from Canadian taxation.
- (b) Allowances shall be issued by Canada to each trainee, to meet his living and other expenses during his period of training, as follows:
 - (i) a Maintenance Allowance at a rate appropriate to the trainee's rank,
 - (ii) a Clothing Allowance if the trainee is in Canada for at least two months or during the winter season (October to April),

- (iv) les déplacements effectués en service au Canada, et
 - (v) les frais d'administration, y compris les soins médicaux et dentaires courants.
- b) Le Zimbabwe assumera les frais suivants:
- (i) la solde et indemnités mentionnées à l'alinéa a) de l'article 4,
 - (ii) l'indemnité d'entretien mentionnée à l'alinéa b)(i) de l'article 4,
 - (iii) l'indemnité d'habillement mentionnée à l'alinéa b)(ii) de l'article 4,
 - (iv) le transport commercial, aller et retour, entre le Zimbabwe et le Canada, y compris tous les frais subis en cours de route,
 - (v) les soins médicaux majeurs se rattachant à des blessures ou maladies graves et les soins dentaires majeurs, et
 - (vi) les indemnités ex gratia mentionnées à l'article 13.

ARTICLE 4

Solde et indemnités

Durant la période de leur formation au Canada, les stagiaires seront rémunérés de la manière suivante:

- a) Le Zimbabwe versera au compte de chaque stagiaire au Zimbabwe la solde et les indemnités attachées à son grade qu'il a le droit de recevoir en vertu des règlements du Zimbabwe concernant le service fait au Zimbabwe dans les forces armées. Les autorités zimbabwéennes veilleront à ce que des affectations ou déductions suffisantes soient effectuées à partir de la solde et des indemnités afin de pourvoir à l'entretien des personnes qui sont à la charge du stagiaire et de satisfaire, conformément aux règlements zimbabwéens, aux autres obligations financières du stagiaire du Zimbabwe. Le stagiaire pourra conclure des arrangements privés pour toucher toute partie de la solde et des indemnités restant à son compte afin de faire face à des dépenses personnelles durant son séjour au Canada, dans la mesure où ces arrangements sont permis par les autorités du Zimbabwe. La solde et les indemnités versées par le Zimbabwe seront exemptes de tout impôt canadien.
- b) Le Canada versera à chaque stagiaire, pour lui permettre de faire face à ses frais de séjour et autres dépenses durant la période de formation, les indemnités suivantes:
 - (i) Indemnité d'entretien à un taux approprié au grade du stagiaire,
 - (ii) Indemnité d'habillement si le stagiaire se trouve au Canada pour au moins deux mois ou pendant les mois d'hiver (octobre à avril).

- (iii) a Ration Allowance, in an amount to be determined by the Minister of National Defence, at any time that rations are not provided to the trainee free of charge; and
 - (iv) a Leave Transportation Allowance when appropriate, having regard to the duration of the training, and at the rates applicable to members of the Canadian Forces.
- (c) The rate of the Maintenance Allowance and Clothing Allowance mentioned above will be determined in consultation with the Zimbabwe authorities. Allowances issued by Canada shall be exempt from Zimbabwe taxation.

ARTICLE 5

Military Jurisdiction

Trainees shall not, during the period of their training in Canada, be subject to the Code of Service Discipline of the Canadian Forces. The authorities of Zimbabwe will, however, issue in advance to trainees appropriate written orders, a copy of which will be conveyed to the authorities of Canada, to ensure compliance by the trainees with orders and instructions issued to them by the authorities of the Canadian Forces during the period of their training in Canada. If, in the opinion of the authorities of the Canadian Forces, a trainee fails to comply with said orders and instructions, his training may be terminated.

ARTICLE 6

Prohibited Activities

A trainee shall not during the period of training in Canada:

- (a) be required to participate in any form of combat operations either in or out of Canada or in aid of the civil power; or
- (b) be required to perform any function, duty or act that is inconsistent with the purpose of this Agreement.

ARTICLE 7

Canadian Law

Trainees will be amenable to the civil and criminal laws in force in Canada and to the jurisdiction of civil and criminal courts in Canada.

ARTICLE 8

Canada shall take measures to ensure the security and protection within Canada of the person and property of trainees, to the extent that it does for members of the Canadian Forces.

- (iii) Indemnité de ration, dont le montant doit être déterminé par le Ministre de la Défense nationale, lorsque des rations ne sont pas fournies gratuitement au stagiaire; et
 - (iv) Indemnité de congé de permission, s'il y a lieu, en fonction de la durée de la formation, et selon le barème applicable aux membres des Forces canadiennes.
- c) Les taux de l'indemnité d'entretien et de l'indemnité d'habillement susmentionnées seront établis en accord avec les autorités du Zimbabwe. Les indemnités versées par le Canada seront exemptées de l'impôt zimbabwéen.

ARTICLE 5

Juridiction militaire

Durant leur période de formation au Canada, les stagiaires ne seront pas assujettis au Code de discipline des Forces canadiennes. Les autorités zimbabwéennes donneront toutefois d'avance aux stagiaires les ordres écrits qui conviennent, une copie en sera transmise aux autorités canadiennes, afin d'assurer l'observance, par les stagiaires, des ordres et instructions émanant des autorités des Forces canadiennes pour la période de formation au Canada. Si, de l'avis des autorités des Forces canadiennes, un stagiaire néglige de respecter lesdits ordres et instructions, il pourra être mis fin à sa formation.

ARTICLE 6

Activités interdites

Durant la période de formation au Canada, le stagiaire ne sera pas astreint à:

- a) participer à une manœuvre de combat, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, ou à une opération visant à appuyer le pouvoir civil; ou
- b) remplir une fonction ou à accomplir une action qui serait incompatible avec les fins du présent Accord.

ARTICLE 7

Lois canadiennes

Les stagiaires seront soumis aux lois civiles et pénales en vigueur au Canada, ainsi qu'à la juridiction des tribunaux civils et criminels du Canada.

ARTICLE 8

Le Canada assurera sur son territoire la sécurité et la protection de la personne et des biens des stagiaires, dans la même mesure qu'il le fait pour les membres des Forces canadiennes.

ARTICLE 9

Security

Zimbabwe shall take security measures to prevent the disclosure by a trainee, after the cessation of his training, to any other government or to any unauthorized person of classified Canadian information of which he may become cognizant in his capacity as a trainee.

ARTICLE 10

Claims

Canada waives all claims against Zimbabwe for losses of, or damage to, any property owned or used by Canada where such loss or damage is caused by a trainee acting in the course of his official duties and where there is no evidence of neglect or malice on the part of the trainee.

ARTICLE 11

Canada and Zimbabwe waive all claims against each other for injury or death suffered by a trainee or a member of the Canadian Forces while either is engaged in the performance of his official duties. Where a claim is made against Canada by any person for the injury or death suffered by a trainee in the performance of his duties, Zimbabwe shall indemnify Canada in respect of costs incurred and damages paid by Canada in dealing with such a claim.

ARTICLE 12

A claim against Zimbabwe, or a trainee arising out of an act or omission of a trainee in the performance of his official duties, shall be assimilated to and be dealt with by Canada as if it were a claim arising out of the activities of a member of the Canadian Forces in the performance of his official duties in Canada. This article shall not apply to any claim arising in connection with the death or injury to a trainee.

ARTICLE 13

Ex-gratia Payments

Claims against trainees arising out of acts or omissions in Canada not done in the performance of official duty may be dealt with in the following manner:

- (a) Canadian authorities may investigate the incident giving rise to the claim and prepare a report on the case including an estimate of the amount of money which the Canadian authorities consider would represent reasonable compensation for the death, injury or property damage or loss suffered by the claimant.

ARTICLE 9

Sécurité

Le Zimbabwe prendra des mesures afin d'empêcher tout stagiaire de divulguer, après la fin de sa formation, à tout autre gouvernement ou à toute personne non autorisée des renseignements canadiens revêtus d'une cote de sécurité dont il aurait pu prendre connaissance pendant sa formation.

ARTICLE 10

Réclamations

Le Canada renonce à réclamer quoi que ce soit au Zimbabwe pour toutes pertes de biens détenus ou utilisés par le Canada, ou pour tous dommages causés à ces biens, si ces pertes ou dommages sont causés par un stagiaire dans l'exercice de ses fonctions officielles et s'il n'y a aucune preuve de négligence ou de méchanceté de la part du stagiaire.

ARTICLE 11

Le Canada et le Zimbabwe renoncent de part et d'autre à réclamer quelque indemnité que ce soit de blessure ou de décès d'un stagiaire ou d'un membre des Forces canadiennes agissant dans l'exercice de ses fonctions officielles. Si une réclamation est faite contre le Canada par un tiers en raison d'une blessure subie par un stagiaire ou en raison du décès d'un stagiaire, le Zimbabwe doit indemniser le Canada pour les dépenses engagées et les dommages payés par lui relativement à cette réclamation.

ARTICLE 12

Toute réclamation présentée contre le Zimbabwe ou contre un stagiaire par suite d'une action ou d'une omission de la part de celui-ci dans l'exercice de ses fonctions officielles sera assimilée par le Canada à celles qui résulteraient de l'action d'un membre des Forces armées du Canada dans l'exercice de ses fonctions au Canada et traitée de la même manière. Le présent article ne s'applique pas à une réclamation faite par suite de la mort d'un stagiaire ou par suite de blessures qu'il aurait subies.

ARTICLE 13

Indemnités ex gratia

Les réclamations contre des stagiaires résultant d'actes ou d'omissions faits au Canada hors de l'exercice des fonctions officielles peuvent être traitées de la façon suivante:

- a) Les autorités canadiennes peuvent mener une enquête sur l'incident qui a donné lieu à la réclamation et préparer sur l'affaire un rapport comprenant la somme estimative qui, de l'avis des autorités canadiennes, représente un dédommagement convenable pour la mort, les blessures, les dommages à la propriété ou les pertes subies par le requérant.

- (b) The report may be delivered to Zimbabwe authorities who, upon receipt, shall decide without delay whether to offer an ex-gratia payment, and, if so, of what amount.
- (c) Any offer of an ex-gratia payment or payment itself by the Zimbabwe authorities may be sent to the claimant directly or through the Deputy Minister of the Department of National Defence.
- (d) Nothing in this article affects the jurisdiction of courts in Canada to entertain an action against a trainee unless and until there has been payment in full satisfaction of the claim.
- (e) Where the claim has been adjudicated by a court in Canada or Zimbabwe and a judgment rendered in favour of the claimant, the Zimbabwe authorities will consider whether to make an ex-gratia payment to satisfy the judgment, or to take such other steps as they may within the bounds of Zimbabwe domestic legislation to seek compliance with the judgment.

ARTICLE 14

Immigration

On the conditions in the second paragraph of this article and subject to compliance with the formalities established by Canada relating to entry into, and departure from, Canada, of military trainees from foreign countries, trainees shall be exempt from passport and visa regulations on entering or leaving Canada.

The following documents only will be required in respect of trainees and they must be presented on demand:

- (a) personal identity card issued by Zimbabwe, and
- (b) individual or collective movement order, in the English or French languages, issued by the appropriate authorities of Zimbabwe.

ARTICLE 15

A trainee shall not by virtue of his presence in Canada as a trainee:

- (a) acquire any right to remain in Canada after his training has been completed or otherwise terminated;
- (b) acquire domicile in Canada.

ARTICLE 16

Deceased Trainees and their Estates

Official representatives of Zimbabwe shall have the right to take possession and make all arrangements in respect of the body of a trainee who dies in Canada and may dispose of the personal property of the estate after payment of debts of the deceased or the estate which were incurred in Canada and owed to persons ordinarily resident therein.

- b) Le rapport peut être présenté aux autorités zimbabwéennes qui, en le recevant, doivent décider sans délai s'il y a lieu d'offrir une indemnité ex gratia et, dans le cas de l'affirmative, en fixer le montant.
- c) Toute offre d'indemnité ex gratia, ou l'indemnité elle-même, peut être envoyée par les autorités du Zimbabwe directement au requérant ou par l'intermédiaire du sous-ministre de la Défense nationale.
- d) Rien dans le présent article n'infirme le pouvoir des tribunaux du Canada de poursuivre un stagiaire jusqu'à ce qu'il y ait paiement complet de la réclamation.
- e) Si un tribunal du Canada ou du Zimbabwe se prononce sur une réclamation et rend sa décision en faveur du requérant, les autorités du Zimbabwe peuvent, soit accorder une indemnité ex gratia pour satisfaire à la décision judiciaire, soit prendre d'autres mesures compatibles avec la législation nationale du Zimbabwe afin de s'y conformer.

ARTICLE 14

Immigration

Aux termes de conditions stipulées dans le deuxième paragraphe du présent article et conformément aux formalités établies par le Canada en ce qui concerne l'entrée au Canada et la sortie du Canada de stagiaires militaires des pays étrangers, les stagiaires ne sont pas soumis aux règlements concernant les passeports et les visas lors de leur entrée au Canada ou lors de leur départ.

Seuls les documents suivants sont requis en ce qui concerne les stagiaires et ils doivent être présentés sur demande:

- a) une carte d'identité émise par le Zimbabwe, et
- b) un ordre de déplacement, individuel ou collectif, en français ou en anglais, émanant des autorités compétentes du Zimbabwe.

ARTICLE 15

Le séjour d'un stagiaire en territoire canadien ne lui confère à ce titre:

- a) aucun droit de résidence au Canada, une fois que sa formation est achevée ou qu'il a pris fin pour quelque raison que ce soit;
- b) aucun droit de domicile au Canada.

ARTICLE 16

Décès de stagiaires et successions

Dans le cas du décès d'un stagiaire au Canada, le corps sera remis aux représentants officiels du Zimbabwe qui pourront prendre toutes les dispositions nécessaires à son égard et disposer aussi des biens personnels transmis par le décès, après l'acquiescement des dettes que le défunt ou sa succession aura pu contracter au Canada et envers des personnes qui y résident habituellement.

ARTICLE 17

Termination of Training

Canada or Zimbabwe may terminate the training of a trainee at any time and shall give to the other reasonable notification of an intention so to do.

ARTICLE 18

A trainee whose training is terminated for any reason whatsoever shall be repatriated with the least possible delay by Zimbabwe.

ARTICLE 19

Administrative Arrangements

The appropriate military authorities of Zimbabwe and Canada may establish mutually satisfactory procedures not inconsistent with the provisions contained herein, to carry out the intent of this Agreement and to give effect to its provisions.

ARTICLE 20

Revision

Either Canada or Zimbabwe may at any time request revision of any of the provisions of this Agreement.

ARTICLE 21

Commencement and Termination

This Agreement shall enter into force upon signature and shall have effect retroactively from April 9, 1985. It shall remain in force until terminated by one of the following methods:

- (a) by either Government after six months' written notice to that effect has been given to the other Government;
- (b) without complying with sub-paragraph (a) of this article, by the withdrawal from Canada of all trainees by Zimbabwe where such withdrawal is in the public interest of Zimbabwe; or
- (c) without complying with sub-paragraph (a) of this article, by Canada without previous notification if Canada decides that such termination is in the public interest of Canada.

ARTICLE 17

Cessation de la formation

Le Canada peut, de même que le Zimbabwe, mettre un terme à la formation d'un stagiaire à n'importe quel moment, moyennant notification raisonnable à l'autre partie de son intention de ce faire.

ARTICLE 18

Le Zimbabwe doit rapatrier dans les plus brefs délais possibles les stagiaires dont la formation aura pris fin pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 19

Dispositions administratives

Les autorités militaires compétentes du Zimbabwe et du Canada peuvent établir, pour la mise en œuvre de l'esprit et de la lettre du présent Accord, des méthodes et modalités satisfaisantes pour les deux parties et compatibles avec les dispositions du présent Accord.

ARTICLE 20

Révision

Le Canada ou le Zimbabwe peuvent n'importe quand demander la révision de toute disposition que renferme le présent Accord.

ARTICLE 21

Entrée en vigueur et dénonciation

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature et aura effet rétroactif à compter du 9 avril 1985. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé de l'une des façons suivantes:

- a) l'un des deux Gouvernements adressant à l'autre, par écrit, un préavis de six mois à cet effet;
- b) sans se conformer à l'alinéa a) du présent article, le Zimbabwe rappelant tous les stagiaires qui sont au Canada, si cela se trouve dans l'intérêt public du Zimbabwe de le faire; ou
- c) sans se conformer à l'alinéa a) du présent article, le Canada décidant sans avis préalable, qu'il est dans l'intérêt du Canada de mettre fin à l'Accord.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Harare, in the English and French languages, both versions being equally authentic, this 26th day of August 1986.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Harare, en français et en anglais, chaque version faisant également foi, ce 26^{ième} jour d'août 1986.

ROGER A. BULL

*For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada*

Mr. KADUNGURE

*For the Government of the Republic of Zimbabwe
Pour le Gouvernement de la République du Zimbabwe*



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
 LIBRARY
 540 EAST 58TH STREET
 CHICAGO, ILL. 60637
 TEL: (773) 936-3200
 FAX: (773) 936-3200

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092867 2

Done in duplicate at Harare, in the English and French languages, both versions being equally authentic, this 26th day of August 1986.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Par ce double exemplaire à Harare, en français et en anglais, chaque version faisant également foi, ce 26^{ème} jour d'août 1986.

ROGER A. BULL

*For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada*

M. KADUNGIRE

*For the Government of the Republic of Zimbabwe
Pour le Gouvernement de la République du Zimbabwe*

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1986/42
ISBN 0-660-55004-0

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1986/42
ISBN 0-660-55004-0

